

Thématique	La coopération médicale
Irritants	La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a été particulièrement difficile à gérer du fait de l'absence de coordination entre les autorités sanitaires françaises et allemandes. À la suite d'un échange avec le Secrétaire d'État chargé des affaires européennes, M. Clément Beaune, la prise en compte du volet transfrontalier dans les schémas régionaux de santé, particulièrement en période de crise, s'est imposée comme une des solutions primordiales pour faciliter la vie des habitants frontaliers. L'enjeu est que le schéma régional de santé comporte un volet déclinant les accords cadres de coopération sanitaire entre la France et les pays frontaliers.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	Article L. 1434-3.-I du code de la santé
Propositions de modification textes législatifs	A l'article L. 1434-3.-I du code de la santé, il est ajouté un 7° ainsi rédigé : « 7° Comporte, lorsque l'Agence régionale de santé est située dans une région frontalière et en particulier lorsqu'elle pilote la mise en œuvre d'accords cadres de coopération sanitaire entre la France et les pays frontaliers parties de ces accords cadres et après consultation des collectivités territoriales tout particulièrement celles qui exercent une compétence en matière de transfrontalier, un volet s'appuyant sur ces accords cadres, notamment en termes d'accès aux soins urgents, d'évacuation des blessés ainsi que de coordination en cas de crise sanitaire . »
Evolutions proposées	Intégrer au sein du schéma régional de santé pour toute région frontalière une organisation transfrontalière des soins, avec une obligation supplémentaire en cas de pandémie ou crise sanitaire.
Origine de la proposition	Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématique	La coopération médicale (2/2)
Irritants	Du fait d'un manque de coopération entre les services de santé dans plusieurs territoires frontaliers, la gestion de certaines urgences est catastrophique à l'image des cas d'AVC qui, s'ils ont lieu à Kehl, nécessitent 30 minutes de trajet pour être pris en charge au lieu de traverser le pont et d'être pris en charge à Strasbourg.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	Etendre la convention MOSAR
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Le 12 juin 2019, une convention regroupant l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Ministère de la santé sarrois, le Groupement Européen de Coopération Territoriale Saar-Moselle, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie représentée par le CPAM 67, et les caisses d'assurance maladie allemandes a été signée. Cette convention "MOSAR" autorise l'accès aux habitants du périmètre transfrontalier au plateau médico-technique le plus proche et le plus adapté, mais il ne concerne que les communes du Regionalverband de Sarrebruck et les deux communes du Saarpfalz-Kreis Gersheim et Mandelbachtal. Côté français, le périmètre de la Convention de coopération transfrontalière correspond aux communes du GHT de Moselle-Est (GHT 9) intégrant Forbach et Sarreguemines. L'enjeu serait donc d'étendre la convention MOSAR à l'ensemble des territoires frontaliers avec l'Allemagne. À noter que le blocage sur ce sujet semble venir des praticiens allemands.
Origine de la proposition	Christophe Arend Député de Moselle et Président du Bureau français de l'Assemblée parlementaire franco-allemande

Thématique	Le détachement des travailleurs
Irritants	L'identification des barrières non tarifaires dans la circulation des travailleurs dans le cadre de leur détachement, du fait : 1) De la fréquence des déclarations sur Sipsi, pour les entreprises allemandes frontalières pour quasiment chaque mission nécessitant le passage de la frontière ;
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	Sur la fréquence de déclaration Sipsi (plateforme en ligne de déclaration de détachement)
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Prendre le décret permettant l'application de l'article 90 de la loi du 5 septembre 2018 qui a créé l'article L1263-8 du code du travail : cette proposition consiste à préqualifier, par les CCI allemandes (ou autres institutions), des entreprises implantées dans l'un des trois Länder qui pourraient bénéficier de facilités de détachement pour leurs salariés. La solution préconisée serait, par exemple, de ne remplir Sipsi qu'une seule fois par an et non plus à chaque passage de frontière.
Origine de la proposition	Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Irritants	2) Des informations demandées aux entreprises et des formalités déclaratives de détachement avec des contraintes pouvant parfois dépasser les exigences des directives européennes et entraîner un coût économique important pour les entreprises. A noter également que l'absence presque totale de communication et de partage d'informations officielles entre les services de l'Etat et les entreprises allemandes engendre de nombreuses incompréhensions ;
Texte législatif	Sur les informations demandées aux entreprises et les obligations déclaratives de détachement
Propositions de modification	A l'article L 1262-2-1 du code du travail est ajouté au II la phrase suivante : « Les employeurs situés dans les territoires frontaliers, dont le périmètre est fixé par décret, et qui détachent un travailleur dans une région frontalière française peuvent désigner un représentant de l'entreprise sans qu'il soit situé sur le territoire national. »
Evolutions proposées	<p>Tout d'abord, nos travaux ont permis de démontrer l'absence de clarté sur les obligations des formalités de déclaration de détachement. Preuve en est que, à droit constant, ces obligations ont déjà fait l'objet d'évolutions (par exemple, le livreur de fleurs qui traverse le pont entre Kehl et Strasbourg n'a plus besoin de documenter Sipsi). Il serait, dans un premier temps, nécessaire d'établir un vadémécum clair, précis et concret pour répondre au manque d'informations concernant les activités visées par les obligations de déclaration. Ce document communiqué de façon officielle pourrait se faire sans évolution réglementaire ou législative.</p> <p>Actuellement, l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail pendant la durée de la prestation. Pourtant, une telle obligation n'existe pas en droit allemand. En effet, l'article 9 point e de la directive 2014/67/UE, qui encadre cette obligation, est soumise à différentes interprétations. La directive en français précise qu'il y a « l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil dans lequel les services sont fournis et, si nécessaire, de transmettre et de recevoir des documents et/ou des avis ». La pratique dans plusieurs pays européens démontre qu'il faudrait traduire « l'obligation de désigner une personne chargée d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel les services sont fournis et, si nécessaire, de transmettre et de recevoir des documents et/ou des avis ». La transposition de la directive dans le droit français indique la désignation d'« un représentant de l'entreprise sur le territoire national » (l'article L1262-2-1 du Code du travail). Il est donc nécessaire d'harmoniser, dans les territoires frontaliers, l'application de l'article 9 point e de la directive 2014/67/UE en modifiant l'article L1262-2-1 du code du travail. De ce fait, une PME allemande que nous avons interrogée dépense plus de 2000 euros par an pour que son expert comptable français soit la personne désignée sur le territoire, sans pour autant impliquer une action quelconque de sa part.</p> <p>La liste des documents demandés (article R1263-1 du code du travail) pourrait également être revue sur la base de l'article 90 de la loi du 5 septembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention de l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié qui est très complexe au regard de leur nombre ; - L'obligation d'un certificat médical (article R1262-13) ; - Tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale entendu comme les extraits bancaires des virements du salaire.
Origine de la proposition	<p>Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale</p>

Irritants	3) De la fréquence et des délais d'obtention du formulaire A1 pouvant prendre plusieurs mois (dans le cas des résidents français qui travaillent dans une entreprise allemande). Pour rappel, ce formulaire vise à confirmer que le salarié détaché possède une couverture sociale et doit être demandé avant chaque détachement.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	Sur la fréquence et les modalités d'obtention du formulaire A1
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	<p>Un meilleur partage de l'information, notamment dans les situations spécifiques. Par exemple : les résidents français qui travaillent dans une entreprise allemande doivent être détachés et les entreprises allemandes doivent contacter la CPAM de Moselle pour accélérer le délai de traitement qui peut prendre plusieurs mois dans une autre CPAM.</p> <p>Promouvoir le formulaire A1 pour pluriactivité (si le salarié exerce au moins 25% d temps de travail en cas d'activité substantielle si lors d'une évaluation globale il ressort qu'au moins 25% du temps de travail est exercé par le salarié dans son État de résidence et/ou qu'au moins 25% de la rémunération est dégagée dans cet État) permettant à l'employeur de remettre le formulaire A1 qu'une seule fois, au commencement de la pluriactivité.</p> <p>Promouvoir le A1 pour pluriactivité si le travailleur détaché réalise au moins 25% de son temps de travail dans son État de résidence et/ou si 25% de sa rémunération est dégagée dans cet État. Alors, l'employeur ne fera qu'une seule demande de formulaire A1 au commencement de la pluriactivité du salarié.</p>
Origine de la proposition	Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématiques	L'apprentissage transfrontalier
Irritants	La difficulté de bénéficier d'un apprentissage transfrontalier : du fait de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, il est désormais impossible pour les apprentis de bénéficier d'un apprentissage transfrontalier. Le Conseil Régional, par exemple, ne pourra plus contribuer au financement des contrats d'apprentissage transfrontalier à partir de janvier 2020.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	<i>La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018</i>
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Une mission de l'IGAS est en cours sur le sujet dont les résultats sont attendus début 2021. Une évolution législative sera à réaliser pour permettre et faciliter les apprentissages transfrontaliers. Concernant l'apprentissage transfrontalier une intervention législative sera l'occasion de le développer en permettant une totale fluidité entre les formations et entreprises accueillantes des deux côtés de la frontière.
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est et IGAS

Thématiques	Les marathons frontaliers et transfrontaliers
Irritants	La difficulté d'organiser des marathons frontaliers et transfrontaliers du fait de l'obligation de présenter un certificat médical
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article L.231-2-1 du code des sports
Propositions de modification textes législatifs	<p>A l'article L.231-2-1 du code du sport, le II est ainsi complété :</p> <p>« Toutefois, la présentation d'un certificat médical n'est pas requise pour l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, lorsque la compétition se déroule sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale ou d'une zone de coopération transfrontalière telle que définie par le programme de coopération territoriale européenne. La responsabilité de l'organisateur ne saurait alors être engagée pour les dommages subis par les participants du fait de leur propre état de santé. »</p>
Evolutions proposées	Lorsqu'une compétition sportive, autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, se déroule sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT), la présentation d'un certificat médical n'est pas requise. Dans une telle situation la responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée pour les dommages subis par les participants du fait de leur propre état de santé.
Origine de la proposition	Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématiques	La traduction de documents commerciaux
Irritants	L'obligation de traduire des documents commerciaux dans les foires ou événements à caractère international, européen ou binational sur le territoire d'un GECT
Textes législatif	L'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française
Propositions de modification textes législatifs	A l'article 2 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre de foires ou d'événements à caractère international, européen ou binational sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT), le représentant de l'Etat peut autoriser l'usage sans traduction de la langue du pays frontalier pour les documents commerciaux ou à destination du public. »
Evolutions proposées	L'article 2 adapte la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française pour les foires internationales présentes sur le territoire d'un GECT. Actuellement, des exposants étrangers participants à une foire internationale frontalière peuvent être sanctionnés par les services de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes par une amende de plusieurs centaines d'euros parce que leurs publicités ne sont pas traduites en français sur la base de l'article 2 de la loi Toubon de 1994. Cet article prévoit, en effet, que « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque. ». Il est donc proposé que sous l'autorisation expresse du préfet soit autorisé l'usage sans traduction de la langue du pays frontalier pour les documents commerciaux ou à destination du public.
Origine de la proposition	Sylvain Waserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématiques	Langue de certification des diplômes de premier cycle
Irritants	L'anglais comme seule langue de certification du premier cycle d'études supérieures
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019, l'arrêté du 3 avril 2020 et l'article D643-13 du code de l'éducation (notamment modifié par le décret n°2020-398 du 3 avril 2020).
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Étendre aux langues officielles d'un pays frontalier à la France métropolitaine la certification de langue en premier cycle.
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est et Sylvain Wasserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématiques	La pollution de l'air
Irritants	Pour contrôler la circulation des voitures les plus polluantes, la France et l'Allemagne ont développé leur propre système. Il s'agit de la vignette Crit'air uniquement valable en France (au niveau de l'Eurométropole) et de la Umweltplakette uniquement valable en Allemagne (dans 58 zones). Cela représente un frein aux déplacements transfrontaliers.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017
Modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Comme le propose le Centre européen de la consommation, il faudrait modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 pour intégrer aux dérogations les véhicules immatriculés en Allemagne disposant d'une Umweltplakette 4 (équivalent de la vignette Crit'air 1,2,3) a minima pour les véhicules particuliers. Du côté allemand la décision relève des Regierungspräsidien. Une réflexion sur cette solution est en cours au niveau de la préfecture Grand Est qui pourrait par exemple prendre la forme d'arrêtés préfectoraux conjoints (préfète du Grand Est et Regierungspräsidien) à la date anniversaire du traité d'Aix-la-Chapelle par exemple.
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est

Thématiques	L'aéroport d'Entzheim Strasbourg
Irritants	L'aéroport de Strasbourg/Entzheim, levier essentiel dans l'attractivité et l'ancrage de Strasbourg en tant que capitale européenne, a vu sa situation menacée avec l'arrivée de la LGV entre Strasbourg et Paris et des aéroports de Karlsruhe-Baden-Baden et de Bâle-Mulhouse qui bénéficient d'une fiscalité plus avantageuse et d'aides publiques plus importantes. L'enjeu d'une amélioration de sa compétitivité est donc majeur.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	Le IV et le IV bis de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts
Modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Créer une quatrième catégorie visant les aéroports de moins de 3 000 000 de passagers et desservant une ville où siège une organisation internationale ou une institution européenne afin d'instaurer une taxe par passager entre 2,6 et 5 euros. L'enjeu de compenser financièrement l'aéroport pour couvrir l'écart entre les recettes issues des taxes d'aéroport et les coûts réellement constatés pour assurer les missions régaliennes. Une étude de rapprochement de Strasbourg/Entzheim et Karlsruhe/Baden-Baden est envisagée à moyen terme au niveau de la Région Grand Est.
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est et Région Grand Est

Thématiques	Les études d'impact des projets de loi
Irritants	Alors que les relations bilatérales se sont renforcées (entre la France et l'Allemagne avec le Traité d'Aix-la-Chappelle notamment), les études d'impact des projets de loi ne prennent pas en compte la dimension transfrontalière.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article 8 du chapitre II de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution
Propositions de modification textes législatifs	L'article 8 du chapitre II de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est complétée comme suit : « l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées pour les territoires frontaliers ».
Evolutions proposées	L'enjeu est de prendre en compte, dans les études d'impact, l'évaluation des dispositions envisagées pour les territoires frontaliers. Une telle analyse aurait pu éviter, par exemple, les effets de bords de la loi du 5 septembre 2018 sur l'apprentissage transfrontalier mentionnée ci-dessus. Il faut cependant une loi organique pour porter cette évolution.
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est

Thématiques	Les projets frontaliers
Irritants	Les collectivités étrangères frontalières ne peuvent participer au capital d'une société publique locale. Par exemple, cela bloque la gestion commune du ramassage des déchets. Une telle évolution permettra une coopération transfrontalière de fait, au plus proche du quotidien des citoyens afin de réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des activités d'intérêt général qui couvriraient le bassin de vie.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales
Propositions de modification textes législatifs	L'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété : « Sous réserve, pour les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne de la conclusion d'un accord préalable avec les États concernés, des collectivités territoriales étrangères limitrophes et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales dont l'objet social est conforme au présent article. Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants et doivent respecter le principe de la continuité territoriale. »
Evolutions proposées	L'article 4 permet la participation de collectivités étrangères à une société publique locale. Dans le but de faciliter les projets transfrontaliers communs, les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales, sans toutefois pouvoir disposer de la majorité des voix. Une telle évolution permettra une coopération transfrontalière de fait, au plus proche du quotidien des citoyens afin de réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des activités d'intérêt général qui couvriraient le bassin de vie. En effet, de nombreux territoires transfrontaliers donnent lieu à des coopérations entre collectivités territoriales européennes comme en Alsace pour des collectivités allemandes ou en Savoie pour des collectivités italiennes, qui ont déjà conduit à l'entrée de collectivités locales étrangères au capital de Sem (Exemples d'Habitation Moderne dont la commune allemande de Kehl est actionnaire et de TERACTION en Haute-Savoie dont le canton de Genève est actionnaire).
Origine de la proposition	Préfecture du Grand Est

Thématiques	La garde d'enfants en cas de séparation d'un couple binational
Irritants	Une instance de dialogue franco-allemande pour résoudre les litiges relatifs à la garde d'enfants pourrait être créée. Cependant, l'évolution du système allemand sur ce sujet semble profonde car l'avis du Jugendamt (fonctionnant de pair avec le Verfahrensbeistand, l'équivalent du curateur de l'enfant) est fortement contraignant pour le juge allemand des affaires familiales, le Jugendamt pouvant interjeter appel de sa décision.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	À définir
Propositions de modification textes législatifs	
Evolutions proposées	Une instance de dialogue franco-allemande sur les litiges relatifs aux gardes d'enfants pourrait être créée. À noter que l'évolution du système allemand sur ce sujet semble profonde, car l'avis du Jugendamt (fonctionnant de pair avec le Verfahrensbeistand, l'équivalent du curateur de l'enfant) est fortement contraignant pour le juge allemand des affaires familiales, le Jugendamt pouvant interjeter appel de sa décision.
Origine de la proposition	Sylvain Wasserman Député du Bas-Rhin et Vice-président de l'Assemblée nationale

Thématiques	Les déplacements urbains
Irritants	Aussi, en matière de mobilités et de transport, l'élaboration des Plans de déplacements urbains (PDU), peut prendre plus systématiquement en compte le versant transfrontalier.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article L.1214-1 du code des transports
Propositions de modification textes législatifs	A l'article L.1214-1 du code des transports, après le mot « limitrophes » sont insérés les mots « et le cas échéant avec les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes, et les groupements transfrontaliers »
Evolutions proposées	Dans le cadre de l'article L.1214-1 du code des transports, le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est actuellement élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population et en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Dans les territoires frontaliers les collectivités territoriales étrangères doivent aussi être intégrés dans cette concertation.
Origine de la proposition	Mission Opérationnelle Transfrontalière

Thématiques	Les projets alimentaires territoriaux
Irritants	En matière de transition écologique et d'alimentation, les projets alimentaires territoriaux (PAT) peuvent eux aussi inclure une partie transfrontalière de façon à permettre la mise en place de circuits courts transfrontaliers.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime
Propositions de modification textes législatifs	A l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, après les mots « l'ensemble des acteurs d'un territoire » sont insérés les mots « le cas échéant avec les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes »
Evolutions proposées	Dans le cadre de l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L. 1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, le cas échéant avec les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes, et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Au regard des enjeux de ces projets (lutte contre le gaspillage, précarité alimentaire et développement de la consommation de produits issus de circuits courts, etc.), la concertation avec les collectivités étrangères frontalières et limitrophes semble importante et nécessaire pour les territoires frontaliers.
Origine de la proposition	Mission Opérationnelle Transfrontalière

Thématiques	Les documents de planification et de programmation notamment en matière d'urbanisme
Irritants	L'enjeu est de mieux prendre en considération les spécificités des bassins de vie transfrontaliers dans les documents de planification et de programmation (notamment les SCoT et les SRADDET) en intégrant systématiquement des Personnes Publiques Associées (PPA) transfrontalières dans le processus de consultation. A l'heure actuelle, cette consultation est possible mais non systématisée.
Textes (législatif, réglementaire, pratique)	L'article L132-12 du code de l'urbanisme L'article L4251-5 du CGCT
Propositions de modification textes législatifs	A l'article L132-12 du code de l'urbanisme après le mot « limitrophe » sont insérés les mots « et le cas échéant les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes. » A l'article L4251-5 au III du Code général des collectivités après le mot « schéma » sont insérés les mots « et le cas échéant les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes. »
Evolutions proposées	Dans le cadre de l'article L132-12, seraient consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les communes limitrophes et le cas échéant les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes. En effet, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des dimensions d'un bassin de vie, y compris le frontalier, pour renforcer leur pertinence. Dans le cadre de l'article L4251-5 du CGCT relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le conseil régional peut consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma et le cas échéant les collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes. À cette échelle la question des relations transfrontalières est essentielle et la pertinence du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sera renforcée par la consultation des collectivités territoriales étrangères frontalières et limitrophes.
Origine de la proposition	Mission Opérationnelle Transfrontalière

Thématiques	Transport transfrontalier
Irritants	Face aux enjeux de saturation et de congestion du trafic routier, les navettes maritimes apparaissent comme une solution de mobilité pertinente. En effet, il est facile d'observer l'émergence d'une demande nouvelle de transports plus respectueuse de l'Environnement. En ce sens, un projet local dans les Alpes-Maritimes souhaite expérimenter des navettes maritimes, sous forme de transports en commun, entre la ville de Nice et la Principauté de Monaco soit deux Etats distincts. Ce nouveau dispositif, inédit sur le territoire, permettrait de répondre aux enjeux de saturation et de congestion précités, enjeux économiques, sociaux et environnementaux, connus et reconnus par tout actif qui travaille sur Monaco. Effectivement, compte tenu de la géographie de ce territoire, un seul axe permet réellement de desservir la Principauté lorsqu'il s'agit de trajets du quotidien (domicile – travail) et plus de 80.000 actifs subissent au quotidien les difficultés de mobilité susvisées. La mise en place de ce type de dispositif est aujourd'hui freiné par le manque de lisibilité du cadre juridique relatif aux navettes maritimes qui plus est transfrontalières. En effet, l'AOM compétente dans ce type de service reste imprécis et peut mener à l'abandon de projet pourtant en accord avec les espérances de nos concitoyens et l'esprit de la loi mobilité.
Texte	Code des transports, création d'un chapitre V au sein du Titre 3
Propositions de modification textes législatifs	<p>Modifier le code des transports comme suivant :</p> <p>Il est créé un chapitre V au sein du Titre 3 sous la forme suivante :</p> <p>« 1°. Article L. 5435-1 : Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte d'un Etat frontalier sont organisés par la Région. Ils sont assurés par la collectivité organisatrice ou des entreprises publiques ou privées.</p> <p>2°. Article L.5435-2 : La collectivité territoriale organisatrice mentionnée à l'article L.5435-1 peut fixer des obligations de service public concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à offrir le service et la tarification pour les services réguliers à destination de l'Etat frontalier. Ces obligations de service public s'appliquent de façon non discriminatoire à toutes les entreprises. Elle peut en outre conclure, sur une base non discriminatoire, des contrats de service public afin que soit fourni un niveau de service suffisant. Ces contrats peuvent, en particulier, porter sur : 1° Des services de transport répondant à des normes fixées de continuité, de régularité, de capacité et de qualité ; 2° Des services de transport complémentaires ; 3° Des services de transport à des prix et des conditions déterminées, notamment pour certaines catégories de personnes ou pour certaines liaisons ; 4° Des adaptations des services aux besoins effectifs.</p> <p>3°. Article L.5435-3 : Les opérateurs exploitant un service régulier en méconnaissance des obligations de service public édictées par la collectivité territoriale organisatrice peuvent se voir infliger par celle-ci une amende administrative calculée comme suit : 1° Pour le transport de passagers : une somme fixée par voie réglementaire multipliée par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter et multipliée par le nombre de touchées effectuées ; 2° Pour le transport de marchandises : une somme fixée par voie réglementaire multipliée par le nombre de mètres linéaires que le navire peut transporter et multipliée par le nombre de touchées effectuées.</p> <p>4°. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques à la Corse, fixées par les articles L. 4424-18 et L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales »</p>
Evolutions proposées	Désigner la Région comme compétente en tant qu'entité organisatrice de transport pour les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte d'un Etat frontalier.
Origine	Cédric Roussel Député des Alpes-Maritimes

Thématiques	Statut du travailleur frontalier
Irritants	<p>Le télétravail tend à se développer de plus en plus, et cette dynamique devrait se renforcer encore suite aux expériences de crise de la COVID-19. Cependant, les possibilités de développement du télétravail sont très limitées pour les travailleurs frontaliers, pour des raisons liées à la couverture sociale. A la frontière franco-allemande, la grande majorité des travailleurs frontaliers doivent s'affilier dans leur pays d'activité. Toutefois, si la personne réalise 25 % ou plus de son activité en télétravail (/déplacements/prestations) depuis son pays de résidence, elle doit s'affilier dans leur pays de résidence. L'employeur sera généralement réticent à accorder le télétravail au-delà des 25 %. En effet, cela le contraindrait à verser les cotisations sociales dans le pays voisin, ce qui génère des complications administratives et peut générer des coûts supplémentaires (différentiels de cotisations sociales entre les différents pays). Pour la personne elle-même, cette situation sera souvent perçue comme désavantageuse puisqu'elle se traduira par la perte du statut de travailleur frontalier. Un accord exceptionnel est actuellement en vigueur : il serait utile de pouvoir réfléchir à sa pérennisation, ou tout du moins de réfléchir à relever le plafond des 25 % (par exemple 40 %)</p>
Texte	Règlement européen de coordination de sécurité sociale
Propositions de modification textes législatifs	Prolongation de l'accord exceptionnel actuellement en vigueur en attendant une solution règlementaire au niveau européen
Evolutions proposées	
Origine	Euro-Institut

Thématiques	Numéro d'agrément pour les organismes de formation effectuant des prestations en France mais ayant leur siège dans un autre Etat de l'Union Européenne : le cas de l'Euro-Institut
Irritants	<p>L'Euro-Institut, en tant qu'organisme avec siège social en Allemagne, souhaite continuer à assurer des formations professionnelles continues à l'interculturel / au transfrontalier pour des associations ou des entreprises localisées en France. Depuis loi du 7 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel qui a créé les OPCO et recentralisé la formation professionnelle, les organismes privés peuvent se faire rembourser les formations de leurs employés par l'OPCO de leur branche, à condition que le formateur ait déclaré son activité et dispose d'un numéro d'agrément en France.</p> <p>Ne pouvant pas obtenir de numéro d'agrément délivré par la DIRECCTE (car n'ayant pas de siège social en France), jusqu'en 2018, l'indication du numéro de TVA intracommunautaire et l'envoi des statuts mentionnant le fait que nous sommes un organisme de formation ayant son siège social en Allemagne (pays de l'Union Européenne) suffisaient aux clients pour se faire rembourser par les OPCA.</p> <p>Désormais, les OPCO exige un numéro d'agrément en France. Lors de plusieurs échanges écrits et oraux début 2021, la DIRECCTE Grand Est nous a confirmé qu'il est impossible d'obtenir ce numéro d'agrément sans faire la déclaration nécessaire ni avoir un représentant fixe en France avec un numéro de SIRET. Ce dernier sera l'interlocuteur de la DIRECCTE en cas de contrôle mais porte aussi la responsabilité juridique pour les prestations en France. Dans ce contexte, il est extrêmement difficile voire impossible pour une structure allemande comme l'Euro-Institut de désigner un représentant en France et de continuer à former des acteurs privés français.</p> <p>Or le décret 2008-244 du 7 mars 2008 (art V), prévoit une dérogation pour les organismes d'Etats membres de l'Union européenne :</p> <p>Les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français, mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations résultant de la présente partie. Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français.</p> <p>Au vu de ce décret, nous ne comprenons donc pas si la procédure de la DIRECCTE Grand Est nous contraignant à désigner un représentant en France pour réaliser une déclaration d'activité de formation professionnelle continue (article L6351-1 Code du travail) constitue un obstacle administratif (auquel cas nous espérons qu'une solution pourra être trouvée plus simplement) ou juridique (sur la base d'un texte que nous n'avons pas pu identifier à ce jour).</p> <p>Nous avons alerté le CCT le 23 avril 2021 sur cette difficulté.</p>
Texte	
Evolutions proposées	
Origine	Euro-Institut